

J'ORGANISE

UNE BUVETTE

Une amicale peut exploiter de manière permanente un bar si elle respecte la réglementation des débits de boissons ou ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.

Buvette temporaire :

1. Dans une installation sportive :

Une amicale peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une amicale ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Vous devez demander votre dérogation au Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

La demande doit lui être adressée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elle précise la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

Si l'amicale ne respecte pas l'interdiction d'introduire par la force ou par la fraude dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées, elle risque une amende de 7 500 € et un an de prison.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent être comptées parmi les recettes lucratives.

Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'amicale.

2. Dans une foire ou une exposition :

- Une amicale peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :
- la foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique,
- elle a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire,
- elle a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au Maire de la commune concernée, ou à Paris, à la préfecture de police de Paris, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.



Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire dans une foire ou une exposition (Modèle de document)

[Nom et adresse de l'association]

A [lieu], le [date]

Madame ou Monsieur le maire,

L'association [Nom de l'association], déclare exploiter un débit temporaire de boissons pour vendre des produits à consommer sur place, à l'occasion de la foire / de l'exposition [Nom de la foire ou de l'exposition] organisée par [Nom de l'organisateur], du [date de début] au [date de fin].

La personne responsable de la tenue du stand et de la buvette est [Prénom, Nom du tenancier (ou moi-même)].

Vous trouverez, ci-joint, l'avis favorable du commissaire général de la foire / de l'exposition.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire) [Prénom, Nom et signature]

Le tenancier (si différent du signataire au nom de l'association), [Prénom, Nom et signature]

[Adresse de la mairie]

3. dans une manifestation organisée par l'amicale elle-même :

- Une amicale peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.
- L'amicale peut obtenir 5 autorisations annuelles maximum.

La classification des boissons :

Le Groupe 1 : La première catégorie regroupe l'ensemble des breuvages sans alcool, à savoir :

- Eaux minérales ou gazéifiées.
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou n'ayant pas plus de 1,2° d'alcool.
- Limonades, infusions, sirops, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 :

A la sortie de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, le groupe 2 a été fusionné avec le groupe 3.

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel,
- Vins doux naturels,
- Crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool,
- Les vins de liqueur,
- Les apéritifs à base de vin,
- Les liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Groupe 4 :

- Rhums, tafias, eaux de vie.
- Alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits.
- Liqueurs édulcorées au moyen de sucre 400 g/l au minimum pour les liqueurs anisées et de 200 g/l au minimum pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus de 1/2 g/l d'essence.

Groupe 5 :

Elle regroupe les autres breuvages alcoolisés qui ne sont pas interdits sur le territoire français, comme le gin, la vodka, le whisky, etc...



Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (Modèle de document)

[Nom et adresse de l'association]

À [lieu], le [date]

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [date 1], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 1], à l'occasion de [événement 1]
- le (ou du ... au ...) [date 2], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 2], à l'occasion de [événement 2]
- (...)

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire) [Prénom, Nom et signature]

[Adresse de la mairie]



1 consommation verre^{ou} standard



Quelles sont les boissons interdites en France ?

L'article L3322-2 du code de la santé publique stipule qu'il est interdit de fabriquer, de détenir, de faire circuler ou de vendre l'un des breuvages suivants :

- Les apéritifs à base de vins ayant un titre alcoométrique volumique de plus de 18°.
- Les spiritueux ayant un titre de plus de 45°.
- Les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous les produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 g/l et titrant plus de 30°.
- L'article L3322-4 du code de la santé publique prohibe aussi la fabrication, la détention ou la commercialisation de l'absinthe.

Attention : L'autorisation peut vous être refusée dans des zones dites de protection (autour des hôpitaux, hospices, stades, piscines, édifices et lieux de culte, établissements scolaires...).

L'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut par conséquent être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

(art. L. 3335-4 du code de la santé publique)

Quelques conseils pratiques :

- Si le public visé est jeune, évitez la vente de boissons alcoolisées.
- Optez systématiquement pour les bouteilles en plastique (la vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique).
- Le transport des boissons alcoolisées est réglementé : au-delà de 8 litres, vous devez acquitter des droits spécifiques. Adressez-vous à un négociant en vins et spiritueux ou achetez vos boissons au supermarché local.
- Pour parer aux tentations, prévoyez une réserve où vous conserverez le stock sous clé ; placez le bar contre un mur et interdisez-en l'accès.
- Munissez-vous d'une caisse fermant à clé, faites-la surveiller et prévoyez de la petite monnaie.
- Pensez aux systèmes de réfrigération des boissons : grandes cuvettes de glaçons ou réfrigérateurs adaptés.
- Les barmen seront autant que possible expérimentés, capables de refuser une boisson à une personne trop jeune ou visiblement en état d'ébriété avancé.
- Placez des poubelles aux endroits appropriés et prévoyez dès le départ quelques bonnes volontés pour remettre les lieux en état.
- Certains Supermarché ou grossistes proposent la reprise des invendus

Textes et lois de référence :

- Code de la santé publique : article L3321-1 : Classification des boissons
- Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17 : Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons
- Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2 : Débits temporaires de boissons
- Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11 : Article L3335-4 : interdiction dans les établissements d'activités physiques et sportives
- Code de la santé publique : articles D3335-16 à D3335-18 : Dérogations temporaires dans les établissements d'activités physiques et sportives
- Code du sport : articles L332-1 à L332-21 : Articles L332-3 à L332-5 : sécurité des manifestations sportives
- Code général des impôts : article 1655 : Cercles privés

Pour aller plus loin, rendez-vous sur le site <https://www.service-public.fr/>